

Art. 6. — Les membres du comité intersectoriel sont désignés, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition des autorités et organismes dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du comité intersectoriel, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le restant du mandat.

Art. 7. — Le comité intersectoriel se réunit une fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 8. — L'ordre du jour des réunions établi par le président est transmis aux membres du comité intersectoriel dans un délai de quinze (15) jours au moins, avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 9. — Le comité intersectoriel délibère valablement en présence de la moitié de ses membres. En cas d'absence de *quorum*, une autre réunion est programmée dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée et le comité délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du comité intersectoriel sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité intersectoriel sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Art. 10. — Le comité intersectoriel siège au niveau du ministère chargé de la santé.

Art. 11. — Le comité intersectoriel est doté d'un secrétariat assuré par les services compétents du ministère chargé de la santé.

Art. 12. — Le comité intersectoriel élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 13. — Le comité intersectoriel élabore un rapport annuel sur ses activités.

Ce rapport est transmis au Premier ministre.

Art. 14. — Les départements ministériels devant développer un plan sectoriel créent en leur sein, un comité sectoriel à cet effet.

Art. 15. — Les frais de fonctionnement du comité intersectoriel sont inscrits sur le budget de fonctionnement du ministère chargé de la santé.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1436 correspondant au 10 août 2015.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 15-211 du 26 Chaoual 1436 correspondant au 11 août 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, modifié, fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI), réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, modifié, fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 11. — La demande d'acquisition des biens immobiliers appartenant à l'Etat, doit être déposée par le postulant auprès de la commission de daira, créée à cet effet par le wali territorialement compétent.

.....(le reste sans changement)..... ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, susvisé, sont complétées par un *chapitre 2 bis* intitulé « *des modalités de cession de biens immobiliers relevant de la gestion des OPGI* », contenant les articles de *16 bis* à *16 bis 7* sont rédigés comme suit :

« Chapitre 2 bis

Des modalités de cession de biens immobiliers relevant de la gestion des OPGI ».

« *Art. 16 bis.* — La demande d'acquisition des biens immobiliers, relevant de la gestion des offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI), doit être déposée, par le postulant auprès de la commission de l'OPGI concerné, citée à l'article 16 bis 1 ci-dessous.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

- Le contrat de location du bien immobilier ;
- La mise à jour des loyers délivrée par le service gestionnaire ;
- Un acte de naissance du postulant ;
- Une copie de la pièce d'identité du postulant. »

« *Art. 16 bis 1* — La commission de l'office de promotion et de gestion immobilières est chargée d'examiner et de se prononcer sur les demandes d'acquisition.

Elle est composée :

- du directeur général de l'OPGI concerné ou son représentant, Président ;
- d'un représentant du directeur des domaines de wilaya ;
- d'un représentant du directeur de wilaya chargé du logement ;
- d'un représentant du directeur de la caisse nationale du logement.

Elle se réunit deux (2) fois par semaine jusqu'à épuisement des demandes de cession.

Le secrétariat technique de la commission est assuré par les services de l'OPGI ».

« *Art. 16 bis 2* — La commission de l'office de Promotion et de gestion immobilières est tenue de se prononcer sur toute demande d'acquisition dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de dépôt de la demande.

Elle doit notifier au postulant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision, le prix de cession et une souscription à l'acquisition établie conformément au modèle type fixé par décision du ministre chargé de l'habitat.

Dans ce cas, le postulant est tenu de confirmer sa demande auprès de la commission dans un délai d'un (01) mois, à compter de la date de réception de la notification et procéder au versement selon les options d'achat fixées dans le présent décret.

Tout rejet de demande d'acquisition doit être motivé ».

« *Art. 16 bis 3.* — Les recours éventuels contre les décisions de la commission de l'office de promotion et de gestion immobilières sont formulés auprès de la commission de recours de la direction de wilaya chargée du logement visée à l'article 16 bis 4 ci-dessous dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de réception de la notification ».

« *Art. 16 bis 4.* — La commission de recours de la direction du logement de wilaya est chargée d'examiner et de se prononcer sur les recours introduits par les postulants dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la saisine.

Elle est composée :

- du directeur de wilaya chargé du logement, président ;
- d'un représentant des domaines de wilaya ;
- du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières concerné ».

« *Art. 16 bis 5.* — Tous les dossiers de demande d'acquisition des biens immobiliers relevant de la gestion des offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) et en instance de traitement au niveau des commissions de daïra chargées de la cession des biens immobiliers devront être transférés aux OPGI concernés dans un délai n'excédant pas deux (2) mois, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* ».

« *Art. 16 bis 6.* — La valeur vénale des biens immobiliers visés à l'article 16 bis ci-dessus, est fixée sur la base de prix référentiels uniformisés».

« *Art. 16 bis 7.* — Les modalités d'application des dispositions des articles 16 bis à 16 bis 6 ci-dessus, seront précisées, en tant que besoin et selon le cas, par arrêté du ministre chargé de l'habitat ou par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'habitat ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 18.* — Les effets des dispositions du présent décret prennent fin à compter du 31 décembre 2017 ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1436 correspondant au 11 août 2015.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 15-212 du 26 Chaoual 1436 correspondant au 11 août 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-182 du 6 Joumada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse.



Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-182 du 6 Joumada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des *articles 5, 6, 7 et 19* du décret exécutif n° 04-182 du 6 Joumada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse, comme suit :

« Art. 5. — Les centres ont pour mission, notamment :

— d'assurer l'accueil, l'hébergement et la prise en charge médico-socio-psychologique des jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse ;

— (le reste sans changement) »

« Art. 6. — Sont admis aux centres les jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse âgées de 19 ans et moins de 65 ans pour une durée d'une année renouvelable par décision du conseil médico-socio-psychologique du centre, après avis du wali.

Toutefois, les jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse peuvent être accueillies, notamment pendant la nuit, le week-end, et les jours fériés, en étant munies ou dépourvues de leurs pièces d'identité, pour une période temporaire, n'excédant pas quatre (4) jours ».

« Art. 7. — La décision d'admission aux centres est subordonnée à la présentation d'un dossier administratif comprenant, notamment les pièces suivantes :

- une photocopie de la pièce d'identité ;
- un certificat médical établi par le médecin du centre ;
- deux (2) photos .

Les jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse doivent, en outre, signer un engagement de respecter le règlement intérieur du centre.»

« Art. 19. — le conseil médico-socio-psychologique est chargé notamment :

- (sans changement).....
-(sans changement).....
- (sans changement)
- de prendre la décision d'admission dans le centre ;
- de procéder à l'enquête sociale pour l'admission au centre ;
- d'étudier le dossier administratif et d'émettre la décision d'admission. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1436 correspondant au 11 août 2015.

Abdelmalek SELLAL .

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier